

Audience : notification par interprète au téléphone de sa convocation à l'audience, sans justifier de l'inscription de l'interprète sur la liste agréée L.111-7, serg CERVA

Tribunal de Grande Instance de LILLE	<u>N° 08/01581</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

copie conforme

Le 02 Août 2008, à 10 H 20, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de Madame HASANI Floriana, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 juillet 2008 à l'encontre de :

Monsieur Alban S
né le à **PODUJJEY - KOSOVO**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 juillet 2008 à 14 heures 10 ;

Vu la requête en prorogation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 01 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'après contact téléphonique avec le magistrat de permanence au Parquet de Dunkerque et vérification sur la liste agréée par Monsieur le Procureur de la République de LILLE en application des articles L 111-7 à L 111-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, il n'a pas été possible de vérifier l'inscription de Madame HASANI sur la liste prévue par ces textes.

Attendu en conséquence que la notification faite par téléphone à l'intéressé de sa convocation pour la présente audience n'est pas régulière.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de prorogation de Monsieur Alban S[REDACTED]

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

pour copie conforme
Le Greffier

Vu le Parquet